

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

7 RUE DES COUDRIERS
ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR
22600 Loudéac

Références : 2026.049
Code AIOT : 0005500166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac implanté 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées. Elle a pour objectif de faire le point sur les dispositions relatives à la prévention du risque incendie. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac
- 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 Loudeac
- Code AIOT : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAGRI Bretagne fait partie depuis le 2 février 2026 du groupe GREENYARD FROZEN FRANCE.

Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 modifié.

Le jour de la visite d'inspection, le site était à l'arrêt côté "fabrication", du fait de l'impossibilité de récolter les légumes dans les champs en raison des conditions météorologiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, la société GELAGRI a présenté sa politique "incendie". A cette occasion, l'inspection a noté notamment que des aménagements sont en cours sur le site pour centraliser les centrales incendies, pour sécuriser les passages de câbles (mise en place d'un enduit agréé pour rendre les passages étanches) et pour mettre en place des systèmes d'extinction automatique dans les armoires électriques stratégiques.

De plus, la société GELAGRI a prévu de mettre à jour son plan d'urgence et la commande a été lancée pour mettre en place un système de sprinklage dans le magasin emballages.

Par ailleurs, lors de la visite sur site, un test de fermeture de la porte coupe-feu du magasin emballages a été réalisé : ce test a été concluant (fermeture effective de la porte) ; à noter cependant des difficultés pour ré-ouvrir la porte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense extérieure contre l'incendie	Autre du 15/03/2024	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.7.8 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité du site par le SDIS : mise en station des moyens aériens	Autre du 15/03/2024	Sans objet
2	Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers	Autre du 15/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GELAGRI BRETAGNE est en cours de mise en conformité sur le volet "incendie", non seulement sur les moyens de lutte contre un incendie et de confinement des eaux d'extinction, mais également sur les mesures de prévention du risque incendie. Elle doit transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées un descriptif et un plan "incendie" à jour avec notamment la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, des poteaux d'aspiration des bâches et les conditions d'accessibilité du SDIS. Un nouvel avis du SDIS sera émis sur ces modalités mises à jour. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site par le SDIS : mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Autre du 15/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, avis du SDIS sur le dossier en cours d'instruction
Prescription contrôlée : Extrait de la contribution du SDIS, en date du 15/03/2024 (sur le dossier initial) : <i>"Préconisation n°1 : L'exploitant devra préciser s'il a prévu des aires de mise en station des moyens aériens exclusivement dédiés aux moyens Sapeurs-Pompiers."</i>
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation d'avril 2025, la société GELAGRI Bretagne indique ne pas avoir prévu d'aires de mise en station des moyens aériens exclusivement dédiées aux secours extérieurs mais atteste que les voiries sont en permanence accessibles permettant ainsi de mettre en place les moyens aux emplacements les plus adaptés à l'événement. Le SDIS précise que, de manière générale, la mise en place des aires de mises en station des moyens aériens est recommandée au droit des murs coupe-feu. La société GELAGRI BRETAGNE ne dispose pas de séparation coupe-feu sur son site. Les échanges entre la société GELAGRI, le SDIS et l'inspection, et la visite sur site ont permis de conclure à la nécessité de : matérialiser au sol les aires de circulation et de stockage afin de garantir l'accessibilité des

- engins de secours, notamment du côté Est ;
- mettre en place une plateforme stabilisée pour la mise en station des moyens aériens du SDIS, entre le poteau incendie n°136-93 et les chambres froides 5 - 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Référence réglementaire : Autre du 15/03/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Avis du SDIS sur le dossier en cours d'instruction

Prescription contrôlée :

Extrait de la contribution du SDIS, en date du 15/03/2024 (sur le dossier initial) :

« *préconisation 9 : Les voies d'accès des engins de secours doivent être distantes de plus de 8 m des bâtiments à défendre et ne pas exposer les sapeurs-pompiers à des flux thermiques supérieurs à 3kw/m^2 .* »

Constats :

La société GELAGRI Bretagne a procédé aux modélisations des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments comportant des matières combustibles. Ces études mettent en évidence que les voiries ne sont pas impactées par les flux thermiques, à l'exception de certains linéaires, mais sans jamais excéder le flux de 3 kW/m^2 pour les parties atteintes.

La visite sur site a permis de constater qu'il n'y a pas de souci d'accessibilité pour le SDIS, concernant notamment les zones dont les voiries sont impactées par un flux de 3 kW/m^2 (magasin emballages, chambre froide n°3, aire de palettes extérieure "cour routière" et aire des convertisseurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 15/03/2024

Thème(s) : Risques accidentels, avis du SDIS sur le dossier en cours d'instruction

Prescription contrôlée :

Extrait de la contribution du SDIS, en date du 15/03/2024 (sur le dossier initial) :

" > *Préconisation 2 : Le pétitionnaire devra transmettre un état débit pression des PEI 136-62 ; 136-142 ; 136-139 et 136-93 en simultané afin de connaître l'atteinte de l'objectif de 1100 m^3 en complément de la bâche de 800 m^3 à implanter.*

> *Préconisation 3 : Fournir les caractéristiques du PEI « EFA existant » ainsi que sa mesure débit pression.*

> *Préconisation 4 : La bâche incendie devra comporter au moins 7 prises d'aspiration séparées de plus de 4m les unes des autres pour les engins pompes du SDIS.*

> *Préconisation 5 : La bâche incendie devra comporter au moins 7 Aires d'aspiration ($7 \times 32\text{m}^2$) pour les engins pompes du SDIS au droit des prises d'aspiration."*

Constats :

Dans le cadre du dossier en cours d'instruction, il a été convenu avec le SDIS que le site de GELAGRI BRETAGNE Loudéac dispose d'un volume de 1 100 m³ utilisables sur 2 heures pour les besoins en eau d'extinction.

Le site comprend 4 poteaux d'eau incendie (PEI) publics ou privés :

- PEI 136-142, référencé sur le site : n°1 - INT atelier racines ;
- PEI 136-139, référencé sur le site : n°2 - INT quai de chargement ;
- PEI 136-93, référencé sur le site : n°3 - EXT entrée 1 ;
- PEI 136-62, référencé sur le site : n°4 - EXT entrée 3.

Les débits et pressions de ces poteaux transmis par l'industriel mettent en évidence un débit de 665 m³/h en simultané sous 1 bar. L'exploitant a proposé de compléter ces ressources en eau par la mise en place de 2 réserves aériennes de 400 m³ chacune.

Lors de l'inspection du 10/02/2026, l'examen des plans, des fiches "Previ'Link" et la visite sur site ont permis de mettre en évidence la nécessité de :

- disposer de 3 prises d'aspiration par réserve d'eau incendie de 400 m³ (aire de 4x8m pour chaque prise d'aspiration, distance de 4m entre chaque prise) ;
- disposer pour les prises d'aspiration, soit de 1/2 raccords symétriques soit idéalement de poteaux d'incendie d'aspiration (poteaux bleus) ;
- matérialiser au sol les zones de stationnement des engins du SDIS pour chaque poteau et chaque prise d'aspiration ;
- éloigner les stockages à plus de 10m des réserves incendie (ou à défaut de mettre en place un mur REI120 à une hauteur au moins égale à la hauteur de la bâche) ;
- enlever le poteau "EFA existant", qui est désormais inutilisable ;
- améliorer l'accessibilité du PEI n°62 proche du magasin d'emballages, en créant une ouverture dans la clôture (de 2m de largeur utile) et une zone stabilisée (en limitant la pente autant que possible) pour un accès piéton entre cette ouverture et le bâtiment (pour permettre au SDIS de dérouler ses dévidoirs).

Par ailleurs, il a été échangé avec l'industriel sur l'intérêt d'étudier la possibilité de remettre en service le rideau d'eau cintrant les chambres froides, afin de disposer d'un moyen limitant la propagation d'un incendie d'une chambre froide à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GELAGRI Bretagne doit transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées un descriptif et un plan à jour (avec indication des distances) des moyens de lutte contre l'incendie, répondant aux préconisations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.7.8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée au risque, avant rejet vers le milieu naturel. (...) Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. (...)
Constats : L'exploitant a proposé dans son dossier en cours d'instruction la création d'un bassin étanche pour les eaux d'incendie, séparé de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales. Le choix de la création d'un ouvrage séparé a été privilégié pour permettre la gestion d'un évènement pluvial décennal avant ou après un sinistre. Le dimensionnement de la rétention, établi suivant le guide D9A, est évalué à 2 413 m³. En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront récupérées sur les voiries en périphérie des bâtiments et par les caniveaux connectés au réseau d'eaux usées industrielles. Elles seront dérivées par des systèmes de vannage vers le nouveau bassin étanche de confinement dédié. L'exploitant envisage l'installation d'une vanne de barrage manuelle, non asservie à la détection incendie, permettant ainsi d'être actionnée même en cas de coupure d'électricité. Or, le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts impose la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation, asservi à une détection (incendie ou écoulement), pouvant par ailleurs être manœuvré localement. La visite sur site a permis de constater que les travaux relatifs aux réseaux d'eaux étaient en cours, notamment au niveau du magasin d'emballages, le long de la chambre froide n°6 et du côté Est du site : effacement des fossés ouverts récupérant antérieurement les eaux, mise en place de canalisations enterrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GELAGRI doit poursuivre les travaux d'amélioration des réseaux d'eaux et de création des bassins d'orage et de confinement. Les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 doivent être prises en compte concernant la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois